

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

Rédacteurs en chef

- Géraldine ROSOUX, conseiller d'État (b.), référendaire honoraire de la Cour constitutionnelle (b.), professeure à l'Université de Liège.
- Christophe PETTITI, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

Secrétaires de rédaction

- Marion LARCHÉ, maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Laurence VANCRAVEBECK, conseiller d'État (b.).

Comité de rédaction

- Marie-Aude BEERNAERT, professeure à l'Université catholique de Louvain.
- Gauthier de BÉCO, lecturer à l'Université de Leeds, professeur invité à l'Université catholique de Louvain.
- Peggy DUCOULOMBIER, professeure à l'Université de Strasbourg (Institut de Recherches Carré de Malberg).
- Marina EUDES, professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre, membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.
- Ludovic HENNEBEL, chercheur qualifié du F.N.R.S., Université libre de Bruxelles.
- Nicolas HERVIEU, membre du CREDOF (Université Paris Ouest), chargé d'enseignements à l'Université Panthéon-Assas.
- Élisabeth LAMBERT, directrice de recherche au CNRS (Droit et changement social, Université de Nantes).
- Florence MERLOZ, conseillère référendaire à la Cour de cassation (fr.).
- Céline ROMAINVILLE, professeure à l'Université catholique de Louvain, codirectrice du Centre de recherches sur l'État et la Constitution.
- Patrick TITIUN, ancien chef de cabinet du président de la Cour européenne des droits de l'homme, membre du Conseil supérieur de la magistrature.
- Sébastien Van DROOGHENBROECK, professeur à l'UCLouvain-Université Saint-Louis – Bruxelles.
- Panayotis VOYATZIS, référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne.



NEMESIS

Anciens directeurs

Pierre LAMBERT (1990-2008), Pierre VANDERNOOT (2009-2014), Frédéric KRENC (2014-2021).

Comité scientifique

Président d'honneur : **Pierre LAMBERT** †, fondateur de la *Revue*.

Président : **Frédéric KRENC**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

FI. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université Paris II et président de la Fondation René Cassin.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMEPPE, conseiller émérite à la Cour de cassation (b.).

Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELLIER, professeur émérite à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne

des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'État (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre émérite au Conseil d'État (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur émérite de l'Université de Strasbourg.

**Abattage rituel :
la liberté de religion subsidiaire
au bien-être animal**

(obs. sous Cour eur. dr. h.,
arrêt *Executief van de Moslims van België e.a. c. Belgique*,
13 février 2024)

PAR

Xavier DELGRANGE

*Premier auditeur chef de section au Conseil d'État
Maître de conférences à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
et à l'Université Libre de Bruxelles
Professeur invité à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

Hélène LEROUXEL

*Responsable du service juridique
et du service RH des services du Collège
réuni de la Commission communautaire commune
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles*

ET

Jogchum VRIELINK

*Professeur à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
et à la KU Leuven*

Résumé

L'arrêt *Executief van de Moslims van België e.a. c. Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 février 2024 rejette le recours intenté par des croyants musulmans et juifs à l'encontre de législations des Régions flamande et wallonne de Belgique interdisant l'abattage rituel sans étourdissement préalable. L'arrêt innove en incluant le bien-être animal dans la « morale publique », l'un des objectifs légitimes énumérés à l'article 9, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme pour justifier une restriction à la liberté de religion. Pour le reste, la Cour conforte les évolutions récentes de

sa jurisprudence s'assignant un contrôle très subsidiaire de la proportionnalité des restrictions et accordant aux États une large marge d'appréciation dans leur gestion du religieux, à l'instar de ce qu'avait déjà fait la Cour de justice de l'Union européenne dans le même dossier.

Abstract

The *Executief van de Moslims van België e.a. v. Belgium* judgment delivered by the European Court of Human Rights on 13 February 2024 dismisses the action brought by Muslim and Jewish believers against legislation in the Flemish and Walloon Regions of Belgium banning ritual slaughter without prior stunning. The judgment breaks new ground by including animal welfare as a 'public morality', legitimate aims listed in Article 9(2) of the ECHR to justify a restriction on freedom of religion. For the rest, the Court confirms recent developments in its case law, assigning a very subsidiary review of the proportionality of restrictions and granting States a wide margin of appreciation in their management of religious matters, as the Court of Justice of the European Union had already done in the same case.

La Cour européenne de Strasbourg, en validant l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement réversible préalable¹, clôt une controverse particulièrement animée en Belgique puisque menée devant trois parlements et devant trois juridictions suprêmes : la Cour de justice de l'Union européenne en 2020, la Cour constitutionnelle belge en 2021², et la Cour européenne de Strasbourg début 2024.

¹ Voy. notamment, sur cet arrêt, G. GONZALEZ et Fr. CURTIT, « La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3 (CEDH, 13 février 2024, *Executief van de Moslims van België e.a. c. Belgique*) », *Revue du droit des religions*, 18/2024, pp. 181-198, disponible sur <https://doi.org/10.4000/12pbn> ; H. NÍ CHINNÉIDE et C. VAN DE GRAAF, « Animal Welfare v Religious Freedom : Reflecting on the ECtHR's Decision in *Executief van de Moslims van België and Others v Belgium* », *European Constitutional Law Review*, 2024, vol. 20, n° 4, pp. 678-698, disponible sur <https://doi.org/10.1017/S1574019624000373>.

² C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, 17 décembre 2020, aff. C-336/19, et Cour const. (b.), arrêts n°s 117/2021 et 118/2021, 30 septembre 2021. Sur ces arrêts, voy. notamment X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Cachez ce casher que les juges ne veulent voir. À propos de l'arrêt C-336/19 de la Cour de justice de l'Union européenne et des arrêts n°s 117/2021 et 118/2021 de la Cour constitutionnelle relatifs à l'abattage rituel », *A.P.T.*, 2022/4, pp. 415-447, spéc. les références citées sous les notes 10, 11, 13 à 18 ; E. SLAUTSKY et A. DETING, « Liberté religieuse et bien-être animal : la Cour constitutionnelle de Belgique admet

→

Alors que cette saga politico-judiciaire battait son plein, la Belgique a, le 15 mai 2024, complété sa Constitution par une disposition chargeant les autorités publiques de veiller à « la protection et au bien-être des animaux en

←

la constitutionnalité de l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement préalable (obs. sous Cour const. (b.), arrêt n° 117/2021, 30 septembre 2021) », *cette Revue*, 2023, pp. 171-191 ; G. GONZALEZ et Fr. CURTIT, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 (obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, 17 décembre 2020, C-336/19) », *cette Revue*, 2021, pp. 693-716 ; I. PINGEL, « Le bien-être animal en droit de l'Union européenne. À propos de trois décisions de la Cour de justice relatives à l'abattage rituel », *Rev. trim. dr. eur.*, 2022/1, pp. 57-66 ; P. WALCKIERS, « Risque, confiance et autorité. Quelles utilisations des sciences dans la jurisprudence de l'Union européenne et dans l'application du principe de précaution ? », *Rev. dr. ULiège*, 2024/1, pp. 55-95 ; S. WATTIER, « Arrêt 'Centraal Israëlitisch Consistorie van België' : l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement préalable au regard du droit de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2021/5, pp. 228-231 ; A. DETING, « Entre droit et émotion : étude des luttes animalistes pour l'obligation d'étourdissement avant l'abattage », *Rev. dr. ULiège*, 2022/3, pp. 445-476 ; L. NAVAL, « Abattage rituel : l'équilibre penche du côté de la protection du bien-être animal », *Société, droit et religion*, 2022/1, n° 11, pp. 147-156 ; C. DI FRANCESCO MAESA, « Navigating Between Animal Welfare and Freedom of Religion », in L. Paladini et M. Del Angel Iglesias Vazquez (dir.), *Protection and Promotion of Freedom of Religions and Beliefs in the European Context*, Springer, Cham, 2023, pp. 283-305 ; X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Le bien-être animal, un enjeu comparable à la liberté religieuse ? À propos de l'interdiction de l'abattage rituel », in L.-L. Christians, S. Wattier et Fr. Amez (dir.), *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, Larcier, Bruxelles, 2023, pp. 596-643 ; M. FERRI et N. LAZZERINI, « Op-Ed : Animal Welfare Trumping Religious Freedom in the Context of Ritual Slaughter : The CJEU's Judgment *Centraal Israëlitisch Consistorie van België and Others* », *EU Law Live*, 21 décembre 2020, disponible sur <https://eulawlive.com/op-ed-animal-welfare-trumping-religious-freedom-in-the-context-of-ritual-slaughter-the-cjeu-judgment-centraal-israelitisch-consistorie-van-belgie-and-others-by-marcella-fl/> ; E.Z. GRANET, « 'As I have commanded thee' : Flemish decrees and CJEU jurisprudence put religious slaughter under the knife », *European Law Review*, 2021, pp. 380-394 ; H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « La neutralité du juge devant l'arbitraire opéré par le législateur entre la liberté de religion et l'émergence d'un droit animalier », in X. Delgrange, D. Koussens et Cl. Proeschel (dir.), *Quand les juges disent la laïcité – Perspectives belges et françaises*, Larcier-Intersentia, Bruxelles, 2025, pp. 261-289 ; J. ADOU, « Abattage rituel et bien-être animal : la constitutionnalité d'indignations sélectives en questions. À propos de l'arrêt n° 118/2021 du 30 septembre 2021 de la Cour constitutionnelle », *L.L.R.*, 2022/2, pp. 363-373 ; O. LE BOT, « Abattage rituel en Belgique : la Cour constitutionnelle valide l'obligation généralisée d'étourdissement préalable », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2022, pp. 150-151 ; S. WATTIER et L.-L. CHRISTIANS, « Le bien-être animal et les minorités religieuses », *L.L.R.*, 2022/2, pp. 337-361 ; G. HARPAZ et A. REICH, « Kosher and Halal Slaughtering Before the Court of Justice : A Case of Religious Intolerance ? », *European Public Law*, 2022/1, pp. 35-52 ; L. HEHEMANN, « Religious slaughtering, a stunning matter : *Centraal Israëlitisch Consistorie van België and Others* », *European Papers*, avril 2021, pp. 111-119 ; E. HOWARD, « Ritual Slaughter and Religious Freedom : Liga van Moskeeën », *Common Market L. Rev.*, 2019, pp. 803-824 ; G. MARINKAS, « Some remarks on the 'Shechita case' of the ECJ », *Law, Identity & Values*, 2021, pp. 53-90.

tant qu'êtres sensibles »³. La Cour constitutionnelle n'a toutefois pas attendu l'entrée des animaux dans la Constitution pour en prendre soin⁴.

Au niveau de l'Union européenne, avec l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, c'est la troisième fois en moins de trois ans que la Cour de justice connaît d'une affaire relative à l'abattage prescrit par un rite et à la mise en tension de la liberté de religion avec la promotion du bien-être animal⁵. Après avoir validé l'obligation d'y procéder dans un abattoir agréé⁶ et déclaré que les viandes issues d'un tel abattage ne pouvaient bénéficier du logo européen de production biologique⁷, elle estima que l'interdiction de procéder à un abattage sans étourdissement préalable « réversible » était compatible avec le droit de l'Union et relevait de la marge nationale d'appréciation de chaque État⁸.

L'arrêt commenté répond à onze requêtes d'associations représentatives de différents courants musulmans ainsi que de personnes physiques de confession musulmane ou juive, qui contestent la validation, par les arrêts de la Cour constitutionnelle belge du 30 septembre 2021, des législations flamande et wallonne imposant en toute circonstance l'étourdissement préalable. Il s'agit donc, pour ces requérants, d'une troisième tentative de faire respecter leur rite. Toutefois, si notamment le Consistoire central israélite de Belgique, l'association « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès mondial et Congrès juif européen » étaient parties requérantes devant la Cour constitutionnelle belge et, par voie de conséquence, devant la Cour de justice de l'Union européenne, aucune association juive ne figure à la cause devant la

³ Art. 7bis, al. 2, de la Constitution, inséré par la révision du 15 mai 2024. Voy. Projet de révision de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3719/002.

⁴ Voy. notamment et récemment Cour const. (b.), arrêt n° 114/2023, 20 juillet 2023, B.13.2 : « [...] Le législateur décrétal poursuit [...] un objectif légitime lorsqu'il entend, d'une part, durcir les sanctions pénales pour les infractions en matière de bien-être animal en Région flamande et, d'autre part, rationaliser et simplifier ces sanctions ».

⁵ Voy. L. NAVEL, *op. cit.*, pp. 147-156.

⁶ C.J.U.E., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16 ; S. WATTIER, « Arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* : l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé au regard du droit à la liberté de religion », *J.D.E.*, 2018, pp. 385-387.

⁷ C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, aff. C-497/17 ; O. CLERC, « Liberté religieuse, abattages rituels, agriculture biologique et 'bien-être' animal : une quadrature du cercle éthique et juridique ! », *R.A.E.-L.E.A.*, 2019/1, pp. 173-184 ; A. MAHY et R. SPANGENBERG, « Arrêt 'OABA' : l'abattage des animaux à l'épreuve du label bio », *J.D.E.*, 2019, pp. 294-296.

⁸ C.J.U.E., *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc.

Cour de Strasbourg⁹. Le grand rabbin de Bruxelles, Albert Guigui, requérant à titre personnel, a vu sa requête rejetée. La Cour de Strasbourg ne lui reconnu pas le statut de « victime » (§§ 60-61) car, en tant que résident bruxellois, les législations flamande et wallonne attaquées ne lui sont pas applicables. Par ailleurs, comme devant la Cour constitutionnelle et la Cour de justice, l'association Gaia – l'association de défense des animaux la plus connue et influente de Belgique – intervient en tant que tierce partie en déposant des observations.

Les recours sont articulés autour de deux arguments. Le premier invoque une violation de l'article 9 de la Convention, estimant que « l'ingérence ne procède pas d'un besoin social impérieux et qu'elle n'est en tout cas pas nécessaire dans une société démocratique » (§ 70). Le second dénonce une discrimination en lien avec l'exercice de la liberté de religion des plaignants. L'arrêt conclut qu'il n'y a violation ni de l'article 9 ni de l'article 14 de la Convention. Deux opinions concordantes colorent les débats en contestant l'affirmation de l'arrêt selon laquelle il y a lieu de s'assurer de la nécessité d'une restriction à une liberté lorsque la Cour reconnaît une marge nationale d'appréciation.

Pour Strasbourg, l'enjeu est de décider dans quelle mesure les rites juifs et musulmans pourraient subsister au détriment du bien-être animal. À chaque étape de son raisonnement, comme un fil rouge, la Cour opte pour l'interprétation défavorable à la protection des rites minoritaires, au point qu'il est permis de se demander si elle se positionne toujours comme protectrice des minorités¹⁰.

⁹ Les associations juives requérantes, outre celles citées dans le corps du commentaire, étaient, dans l'arrêt n° 52/2019 du 4 avril 2019 (relatif à la demande en annulation du décret wallon) : la Communauté israéliite de Waterloo et du Brabant Sud, la Communauté israéliite de Charleroi, la Communauté israéliite de Liège, la Communauté israéliite d'Arlon, la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Machsike Hadass », la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Shomre Hadass » ; la S.P.R.L. « Hodaya » était également une personne morale partie à la cause. Dans l'arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019 (relatif à la demande en annulation de décret flamand) : la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Machsike Hadass », la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Shomre Hadass », la « Portugees-Israëlitische Gemeenschap van Antwerpen Beth Mosche », la Communauté israéliite de Waterloo et du Brabant Sud, la Communauté israéliite de Charleroi, la Communauté israéliite de Liège, la Communauté israéliite d'Arlon et le « Forum der Joodse Organisaties » ; étaient également parties la S.P.R.L. « Stogel Catering » et la S.P.R.L. « Hodaya ».

¹⁰ Ce rôle de la Cour en tant que garante des droits des minorités est bien établi. Voy. par exemple Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Gorzelik e.a. c. Pologne*, 17 février 2004, § 90 ; arrêt *Vallianatos e.a. c. Grèce*, 7 novembre 2013, § 77 ; arrêt *D.H. e.a. c. République tchèque*, 13 novembre 2007, § 176 ; arrêt *Nachova e.a. c. Bulgarie*, 6 juillet 2005, § 145. Voy. aussi, plus généralement, pour le lien avec pluralisme et tolérance, par exemple Cour eur. dr. h., arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, § 63 ; arrêt *Chassagnou e.a. c. France*, 29 avril 1999, § 112 ; arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 110 ; arrêt *Alekseyev c. Russie*, 21 octobre 2010, § 84.

Le présent commentaire met en exergue les éléments inédits ou originaux apportés par la Cour de Strasbourg par rapport à l'arrêt de sa consœur luxembourgeoise, déjà largement commenté. Pour la première fois, la Cour se demande si le bien-être animal peut être rattaché à l'un des buts légitimes visés à l'article 9, § 2, de la Convention, étape nécessaire pour admettre une restriction à un droit fondamental (II, A). Elle aborde ensuite la tension qui surgit entre la retenue que lui impose le respect de la marge nationale d'appréciation et le contrôle approfondi que requiert l'analyse de la nécessité d'une restriction (II, B). Enfin, elle évacue rapidement le grief déduit d'une discrimination entre les personnes mettant à mort les animaux, notamment le traitement différent des chasseurs ou pêcheurs par rapport à ceux qui entendent consommer de la viande produite conformément à leurs rites (III). Au préalable, quelques aspects des rites juifs et musulmans seront rappelés (I).

I. Des rites difficilement conciliables avec un étourdissement préalable

L'abattage rituel se comprend généralement comme le processus par lequel un animal, généralement un vertébré à sang chaud, est mis à mort conformément aux règles d'une conviction religieuse ou philosophique particulière. Il peut s'agir de consommation – la viande ne peut être mangée que si l'animal a été abattu d'une certaine manière – ou d'objectifs religieux proprement dits, comme le sacrifice – qui ne sera valable que si l'animal a été abattu dans le respect de certaines procédures¹¹.

En Europe, deux principaux groupes religieux le pratiquent : les juifs et les musulmans. L'abattage rituel est appelé *shehita* et produit des aliments kasher chez les juifs, et *dhabiha* et génère une viande halal chez les musulmans. Les principes de base régissant ces aliments sont énoncés respectivement dans la Torah et le Coran. Selon ces textes, l'abattage doit être effectué par un croyant, d'une seule entaille dans la gorge, après avoir récité une bénédiction. Dans le judaïsme, le rituel ne peut être accompli que par un praticien dûment formé puis certifié comme *shohet* par l'autorité religieuse compétente. Dans l'islam, la consommation ordinaire de viande résulte d'un abattage effectué par des bouchers professionnels. Elle est également produite par des laïcs lors de certaines occasions comme la fête du sacrifice.

¹¹ Certaines religions combinent sacrifice et consommation, comme les musulmans lors de la fête du sacrifice. Pour des références plus complètes sur ces rites, voy. notamment X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Cachez ce casher... », *op. cit.*, notes de bas de page 4 à 15 ; B. FISZON, *Et Dieu créa l'animal – L'animal dans le judaïsme*, 2^e éd., Éditions Transmettre, Tours, 2023.

Pour ces deux croyances, l'animal doit être tué d'un seul coup d'un couteau très aiguisé, de telle sorte qu'une incision immédiate, propre et profonde soit pratiquée dans les veines jugulaires, afin que la plus grande quantité de sang possible s'écoule. Les deux textes sacrés interdisent absolument la consommation de sang. Il est également essentiel que l'animal soit vivant et en bonne santé au moment où il est égorgé. Par voie de conséquence, il est interdit de manger de la viande provenant d'animaux morts naturellement, tués par d'autres animaux ou qui présentent des signes de maladie au moment de l'abattage.

Les principales méthodes d'étourdissement (préalable) varient selon les espèces animales. Pour les bovins et les caprins, on utilise généralement un pistolet à tige perforante qui assomme l'animal en frappant violemment le crâne tandis que, pour les ovins ou parfois les bovins, l'étourdissement peut se faire par des pinces électriques appliquées sur la tête. Quant à la volaille, elle est souvent étourdie à l'aide de gaz ou par immersion de la tête dans un bain d'eau électrifiée. Ces techniques visent à rendre l'animal inconscient, afin qu'il ne ressente pas la douleur au moment de l'abattage. Cependant, elles entraînent – pour beaucoup de croyants – des (risques d')altérations (physiologiques) incompatibles avec les exigences religieuses qui imposent que l'animal soit en parfaite santé et pleinement conscient au moment de la mise à mort.

En conséquence, l'abattage rituel, tel qu'il est pratiqué par les communautés juives et musulmanes, se fait traditionnellement sans étourdissement préalable. Une partie des musulmans admet l'étourdissement réversible, c'est-à-dire une technique permettant à l'animal de retrouver rapidement conscience. En revanche, le judaïsme l'interdit quasi unanimement, même si l'étourdissement ne provoque pas la mort, car tout dommage ou blessure préalable est considéré comme contraire à l'interprétation des prescriptions religieuses¹².

II. L'intérêt affirmé de la Cour européenne pour le bien-être animal

Pour la Cour, il ne fait pas de doute que l'adjonction d'un étourdissement préalable dans le processus rituel constitue une ingérence dans le rite, dont il faut apprécier la validité. De manière classique, elle annonce les étapes de son analyse : légalité, légitimité puis proportionnalité. Le respect du principe de légalité n'est pas contestable puisque l'étourdissement préalable est imposé par

¹² Pour plus d'explications sur le rite juif confronté à l'étourdissement préalable, voy. B. FIZSON, *ibid.*, pp. 93-97.

le législateur. La Cour aborde donc d'emblée la question de la légitimité. Le bien-être animal, que la Convention ignore, est rattaché par un raisonnement audacieux à l'un des buts légitimes visés par l'article 9, § 2, de la Convention (A). Le test de proportionnalité se résume à la vérification de la nécessité de l'ingérence. À lire les opinions concordantes, cette étape entre toutefois en tension avec la marge nationale d'appréciation laissée aux États membres (B).

A. Le bien-être animal légitimé par son incorporation dans le concept de la morale publique

Pour la Cour, « il s'agit de la première fois [qu'elle] doit se prononcer sur la question de savoir si la protection du bien-être animal peut être rattachée à l'un des buts visés par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention » (§ 92). Tout en rappelant que l'énumération des exceptions à la liberté de religion est « exhaustive » et que leur définition doit être « restrictive » (§ 91), elle annonce une « analyse attentive » (§ 92)¹³. Dans l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek* – seule affaire où elle a été confrontée à l'abattage rituel – elle s'était dispensée de cette question en concluant à l'absence d'ingérence dans la liberté de religion (§ 91).

Le bien-être animal n'est pas envisagé par la Convention, contrairement au droit de l'Union européenne dont l'article 13 TFUE institue le bien-être animal comme un des objectifs d'intérêt général. Le premier enjeu de l'arrêt commenté est donc de déterminer si le bien-être animal peut être considéré comme un élément de la « sécurité publique », de la « protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics », ou de la « protection des droits et libertés d'autrui », seuls buts légitimes admis par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention pour justifier une restriction à la liberté de religion.

D'emblée, la Cour mobilise la notion de « morale publique » pour légitimer la prévention de la souffrance animale en précisant que « la protection de la morale publique, à laquelle se réfère l'article 9 § 2 de la Convention, ne peut être comprise comme visant uniquement la protection de la dignité humaine dans les relations entre personnes » (§ 95).

Pour intégrer le bien-être animal dans la morale publique, la Cour, en tension avec l'acception restrictive des exceptions qu'elle annonçait, en adopte une interprétation extensive¹⁴.

¹³ À propos de la jurisprudence de la Cour énonçant une interprétation restrictive des exceptions figurant à l'article 9, § 2, de la Convention, voy. notamment Fr. XAVIER, *La radicalisation religieuse en droit administratif*, Larcier-Intersentia, Bruxelles, 2025, pp. 649-651.

¹⁴ En ce sens, voy. Fr. XAVIER, *ibid.*, pp. 511-513.

La Cour énonce que la notion de morale « est évolutive par essence » (§ 96). La Convention est en effet « un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques » (§ 97). Gérard Gonzalez et Françoise Curtit relèvent très pertinemment qu'« alors que la notion d'instrument vivant est le plus souvent utilisée pour élargir le champ d'application de la Convention ou renforcer la garantie d'un droit, la Cour EDH en fait ici une utilisation régressive, l'enrichissement du but légitime conduisant à restreindre la portée de l'article 9. L'évolution de la morale au fil des époques n'est donc pas toujours synonyme d'extension des droits et libertés des individus »¹⁵. Patrice Rolland pointait déjà le danger qu'il y a à étendre la notion de morale publique pour permettre à l'État d'imposer ce que l'on appelait autrefois un « ordre moral » et abandonner à celui-ci, sans contrôle juridictionnel effectif, l'appréciation de « choix de société »¹⁶.

La Cour pointe que la Cour constitutionnelle belge considère que « la promotion de la protection et du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles peut être considérée comme une valeur morale partagée par de nombreuses personnes en Région flamande et en Région wallonne » (§ 98), ce dont attestent les travaux préparatoires des législations régionales contestées (§ 98). La Cour constitutionnelle belge souligne à nouveau l'importance du bien-être animal dans un arrêt n° 114/2023 du 20 juillet 2023 : « Par sa volonté d'encourager un changement de comportement et de refléter l'importance que la société attache au bien-être animal, le décret [flamand] attaqué s'inscrit aussi dans une évolution de la société marquée par une sensibilisation accrue aux règles en matière de bien-être animal, une évolution qui avait déjà été amorcée avec l'adoption de la loi du 14 août 1986. L'on peut lire dans les travaux préparatoires du projet de loi ayant abouti à cette loi que la législation antérieure avait mis l'accent sur la protection des animaux tandis que '[les] conditions de vie de l'animal dans la société moderne ont changé à un point tel qu'actuellement, sur la base des idées éthiques y afférente, on veut aller beaucoup plus loin, le bien-être général des animaux doit également être poursuivi d'une manière active, ce qui veut dire qu'il faut satisfaire à leurs besoins' [...] Au fil des ans, la manière d'appréhender juridiquement les animaux a subi une évolution : d'abord objets de droit soumis au droit de propriété, les animaux sont devenus des êtres doués de sensibilité et ayant des besoins biologiques [...]. Cette prise de conscience sociétale s'opère également au niveau de l'Union européenne. Bien que les animaux soient encore

¹⁵ Voy., G. GONZALEZ et Fr. CURTIT, « La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3... », *op. cit.*, p. 189.

¹⁶ P. ROLLAND, « L'arrêt S.A.S. c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue du droit des religions*, n° 2, novembre 2016, pp. 47-60, spéc. p. 51.

considérés comme des biens dans le droit de l'Union, diverses initiatives ont néanmoins été prises pour inciter les institutions comme les États membres à adopter une législation plus sévère en matière de bien-être animal, assortie de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Cour de justice de l'Union européenne a elle aussi reconnu que le bien-être animal s'inscrit dans un contexte en évolution sur les plans tant sociétal que normatif, qui se caractérise par une sensibilisation croissante (C.J.U.E., 17 décembre 2020, C-336/19, précité, points 77 et 79) »¹⁷. Cette dernière référence n'est autre que l'arrêt rendu à propos des décrets qui font l'objet du recours analysé dans l'arrêt commenté.

Pareille acception extensive de la notion de morale publique, si elle semble contrevenir aux règles d'interprétation restrictive des exceptions pourtant fermement rappelées par la Cour, s'inscrit dans une évolution jurisprudentielle dessinée dans l'arrêt *S.A.S. c. France*¹⁸ de 2014, dans lequel la Cour a considéré que l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public pouvait obéir au but légitime du « vivre ensemble », lequel était alors rattaché à la « protection des droits et libertés des tiers ». Harriet Ní Chinnéide et Cathérine Van de Graaf déplorent que la Cour fasse preuve d'autant de dynamisme pour trouver de « nouveaux » objectifs légitimes aux restrictions prévues à l'article 9, paragraphe 2 : « clear boundaries need to be drawn up to avoid arbitrariness »¹⁹.

De manière surprenante, la Cour se dispense d'analyser si le bien-être animal « peut également passer pour viser la protection des droits et libertés des personnes qui accordent une place au bien-être animal dans leur conception de la vie » (§ 102), comme l'y engageait pourtant le gouvernement belge dans ses écrits de procédures (§ 90)²⁰. Dans plusieurs affaires antérieures, elle a, en effet, retenu de manière cumulative la morale et les droits et libertés d'autrui. Toutefois, en l'espèce, elle passe notamment sous silence une référence à l'arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* dans lequel elle assurait pourtant qu'il était « artificiel » d'établir une distinction de ces deux buts (§ 47)²¹. Développer l'hypothèse selon laquelle le but poursuivi pourrait également être la pro-

¹⁷ Cour const., arrêt n° 114/2023, 20 juillet 2023, B.13.2.

¹⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *S.A.S. c. France*, 1^{er} juillet 2014, §§ 113-122. Sur ce point, voy. également G. GONZALEZ et G. HAARSCHER, « Consécration jésuitique d'une exigence fondamentale de la civilité démocratique ? Le voile intégral sous le regard des juges de la Cour européenne (Cour eur. dr. h., Gde Ch., *S.A.S. c. France*, 1^{er} juillet 2014) », *cette Revue*, 2015, pp. 223-225.

¹⁹ H. NÍ CHINNÉIDE et C. VAN DE GRAAF, *op. cit.*, p. 696.

²⁰ Les deux buts légitimes étaient également mis en avant par la Cour constitutionnelle belge (§ 90).

²¹ Pour plus de développements sur ce point, voy. G. GONZALEZ et Fr. CURTIT, « La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3... », *op. cit.*, p. 191.

tection des droits et libertés des personnes défendant la cause animale aurait pu lui permettre de voir dans les défenseurs de la cause animale un groupe dont les convictions seraient alors entrées en tension avec celles des croyants juifs et musulmans. Le raisonnement aurait été tout autre puisqu'elle aurait alors dû concilier deux convictions en opposition. Cette voie, si elle présentait l'avantage d'éviter d'hypertrophier le concept de morale publique, conduisait toutefois plus difficilement à une validation des législations puisqu'il aurait fallu affirmer la supériorité de la conviction, nouvellement ancrée dans la société des défenseurs de la cause animale, sur des religions certes minoritaires mais implantées de très longue date.

B. La nécessité de la mesure corsetée par une marge nationale d'appréciation faisant la part belle à la conception majoritaire

Ranger le bien-être animal exclusivement dans la morale publique permet à la Cour de se retrancher derrière une large marge nationale d'appréciation, comme le soulignent Gérard Gonzalez et Françoise Curtit : « depuis l'arrêt *Handyside*, la mobilisation de la morale comme but légitime à la restriction d'un droit ou d'une liberté a pour corollaire un contrôle restreint du juge et une (ample) marge d'appréciation des autorités nationales, car 'on ne peut dégager du droit interne des divers États contractants une notion européenne uniforme de la "morale". L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace'. Puisqu'il n'existe pas de conception commune de la morale dans le champ européen, chaque État serait comptable de ses propres obligations en la matière et 'il n'y a pas lieu, par exemple, de rechercher une confirmation de la part des autres États membres ou de la société internationale quant au contenu de la norme morale ou des préoccupations invoquées au soutien de l'ingérence' »²². Et la Cour de poursuivre le raisonnement en affirmant qu'il en découle une marge d'appréciation laissée à l'État membre « qui ne saurait être étroite » (§ 106).

Se dispensant d'aborder la question de l'adéquation de la mesure, la Cour analyse directement la proportionnalité à l'aune de la nécessité de la mesure (§ 107). Deux éléments sont mis en avant pour justifier le caractère très subsidiaire du contrôle qu'elle effectue.

La Cour considère tout d'abord que les législations litigieuses ont fait l'objet d'un examen parlementaire et judiciaire de qualité. Ainsi relève-t-elle que les Parlements ont procédé à une vaste consultation d'experts (§ 109) et que l'ar-

²² Voy. G. GONZALEZ et Fr. CURTIT, *ibid.*, p. 193.

bitrage qu'ils ont pratiqué « a été expressément motivé au regard des exigences de la liberté de religion, ces législateurs ayant examiné l'impact de la mesure sur celle-ci et procédé en particulier à une longue analyse quant à la proportionnalité » (§ 110). Alors qu'auparavant, elle procédait à un véritable contrôle de la qualité de la loi, notamment des expertises ayant précédé l'intervention du législateur²³, la Cour européenne se contente depuis quelques années d'une appréciation le plus souvent purement quantitative pour délivrer un brevet de qualité aux travaux parlementaires²⁴. Si des experts en bien-être animal ont effectivement été consultés, les religieux pour lesquels l'étourdissement même réversible est incompatible avec leur croyance peuvent légitimement penser n'avoir été guère entendus. Et ces croyants, contrairement à ceux à l'origine de l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* de 2000²⁵, ne sont pas une frange intégriste du judaïsme ou de l'islam mais représentent au contraire une grande majorité des juifs pratiquants et une partie non négligeable des musulmans. La Cour adopte la même attitude que la Cour de Luxembourg²⁶ et la Cour constitutionnelle belge²⁷ : elle reste sourde à la pratique rituelle décrite par les autorités cultuelles tant juives que musulmanes.

Quant au contrôle judiciaire, il fut double, souligne la Cour : la Cour de Luxembourg et la Cour constitutionnelle belge se sont prononcées sur ces mêmes décrets. La première a avancé l'argument d'une large marge nationale d'appréciation pour ne pas approfondir son contrôle de l'admissibilité de la législation au regard du droit européen et la seconde a considéré que l'interdiction était validée dans son principe par la première, sans entreprendre à son

²³ Dans son arrêt de principe, rendu en Grande Chambre, *Garib c. Pays-Bas* du 6 novembre 2017, § 138, la Cour de Strasbourg affirmait qu'il lui « incombe [...] d'examiner attentivement les arguments dont le législateur a tenu compte pour parvenir aux solutions qu'il a retenues et de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés par les solutions en question ». À propos du recours à l'expertise pour garantir la qualité des débats parlementaires, voy. J. CLARENNE, *Délibérer au Parlement*, Larcier-Intersentia, Bruxelles, 2024, pp. 783-828.

²⁴ Voy. S. VAN DROOGHENBROECK et C. RIZCALLAH, avec la collaboration de G. DELANNAY et Chr. HOREVOETS, « Le principe de la légalité des limitations aux droits et libertés », in L. Detroux, M. El Berhoumi et B. Lombaert (dir.), *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril*, Larcier, Bruxelles, 2019, pp. 60-68 ; X. DELGRANGE et L. DETROUX, « La délibération parlementaire, gage de qualité de la loi pour une meilleure protection des droits fondamentaux ? », in L. Detroux, M. El Berhoumi et B. Lombaert (dir.), *op. cit.*, pp. 764-770 ; J. CLARENNE, *op. cit.*, pp. 139-141.

²⁵ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000.

²⁶ Voy. sur ce point, notamment, X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Cachez ce casher... », *op. cit.*, pp. 423-424.

²⁷ Voy. notamment X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Le bien-être animal... », *op. cit.*, pp. 627-630.

tour le contrôle de la validité de la restriction apportée à la liberté de religion au regard de la Constitution belge. Ces juridictions se sont donc renvoyé la question sans qu'aucune des deux n'y réponde au fond. Il en résulte une absence de contrôle²⁸. La Cour de Strasbourg prolonge le jeu de cache-cache en se retranchant derrière le caractère subsidiaire de son rôle : « ce double contrôle s'inscrit dans l'esprit de la subsidiarité qui irrigue la Convention et dont l'importance a été rappelée par le Protocole n° 15 qui a ajouté une référence explicite à ce principe dans le Préambule de la Convention » (§ 115), pour finalement ne pas exercer de contrôle.

Pourtant, comme l'a magistralement démontré Sébastien Van Drooghenbroeck, le bon usage de la justice internationale, en particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, veut que celle-ci construise un socle contenant le noyau dur du droit international des droits humains, socle sur lequel vient s'enraciner le droit constitutionnel national, placé sous la vigilance de la Cour constitutionnelle. En sapant le socle commun et les avancées nationales par le jeu circulaire de renvoi auquel elles s'adonnent, les juridictions européennes et la Cour constitutionnelle en viennent à anéantir la protection des minorités, en l'occurrence religieuses²⁹.

L'arrêt commenté révèle le net retrait de la Cour dans la dimension du socle commun qu'elle entend défendre et les avancées nationales qu'elle promeut. Dans son arrêt *Cha'are Shalom* précité, elle soulignait l'engagement positif de l'État français visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion, ce que relevait également la section de législation du Conseil d'État³⁰. Dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle avait également intégré le rite parmi les droits culturels consacrés par l'article 23 de la Constitution, qui impose une obligation positive de concrétisation au législateur et consacre un principe de non-régression³¹.

Le caractère très subsidiaire du contrôle est ensuite justifié par le poids décisif du consensus scientifique (§ 116). D'un point de vue juridique, la question est de savoir si la différence de souffrance entre l'abattage avec étourdissement et celui sans étourdissement est « suffisamment significative et incontestable-

²⁸ Voy. notamment X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, *ibid.*, pp. 446-447 ; H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « La neutralité du juge... », *op. cit.*, pp. 287-288.

²⁹ S. VAN DROOGHENBROECK, « Port de signes convictionnels dans la jurisprudence belge : du bon usage de la jurisprudence strasbourgeoise », in X. Delgrange, D. Koussens et Cl. Proeschel (dir.), *Quand les juges disent la laïcité – Perspectives belges et françaises*, *op. cit.*, pp. 295-321.

³⁰ Voy. H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « La neutralité du juge devant l'arbitraire opère par le législateur entre la liberté de religion et l'émergence d'un droit animalier », *op. cit.*, p. 288. À propos de la consécration de cette obligation positive dans la jurisprudence du Conseil d'État de France, voy. P. ROLLAND, « Le droit et la laïcité », *Les cahiers dynamiques*, n° 54, mars 2012, p. 22.

³¹ X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Cachez ce casher... », *op. cit.*, pp. 439-441.

ment démontrable »³². La Cour de Strasbourg s'en remet aux études avancées par les législateurs sans s'enquérir de leur solidité scientifique, de leur mise à jour ou de leur caractère unidirectionnel. Marginal, très marginal, le contrôle de la Cour l'est assurément. Pourtant, la souffrance animale n'est pas mesurée de manière certaine et varie en fonction du contexte et de la méthode d'étourdissement³³. En France, une enquête de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)³⁴, l'un des premiers instituts au monde pour l'étude des relations entre l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, financée par le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche à destination des décideurs publics, analyse la douleur animale et met en évidence la difficulté de la mesurer³⁵ : « L'interrogation spécifique sur la douleur répond à un souci d'objectiver le phénomène et de le circonscrire à une composante psychobiologique identifiable et mesurable. Toutefois, une telle approche se heurte à plusieurs difficultés. La première est le caractère encore peu développé des connaissances scientifiques sur la douleur dont la reconnaissance et la prise en charge par la médecine humaine – et *a fortiori* dans la médecine vétérinaire – sont récentes. La seconde tient au fait que l'animal ne parle pas et ne peut donc ni signifier ni décrire sa douleur, cette douleur ne pouvant être appréciée que par l'observateur extérieur qu'est l'homme. De cela naît un troisième obstacle lié au débat de société sur la douleur des animaux, débat qui met en jeu des composantes culturelles, éthiques, religieuses qui vont en moduler ou en exacerber la perception »³⁶. Une autre étude plus récente de l'INRA examine en détail les indicateurs de conscience et d'inconscience de l'animal suivant le mode d'abattage employé³⁷.

Le consensus scientifique ne paraît pas acquis. Si une majorité considère que la souffrance animale diminue lors de l'abattage lorsqu'elle est précédée par un étourdissement, des études étayées nuancent un tel propos en mettant en

³² H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « La neutralité du juge... », *op. cit.*, p. 276.

³³ H. LEROUXEL et J. VRIELINK, *ibid.*, pp. 267-269.

³⁴ Depuis 2020, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, www.inrae.fr/.

³⁵ « Douleurs animales. Les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage », *Synthèse du rapport d'expertise réalisé par l'INRA à la demande du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*, décembre 2009, disponible sur www.inrae.fr/actualites/douleurs-animales-identifier-comprendre-limiter-animaux-delevage.

³⁶ *Ibid.*, p. 5.

³⁷ Cl. TERLOW, B. DUCREUX et C. BOURGET, « Spécificités des indicateurs de conscience et d'inconscience selon les méthodes d'abattage. Abattage avec et sans étourdissement : évaluation pratique de l'inconscience (partie 2) », *Viandes et produits carnés*, 2021, disponible sur www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/article/%20Terlouw-Vol_3726_Abattage-Etourdissement-II.pdf.

évidence que le rituel n'est pas nécessairement plus douloureux³⁸ : l'étourdissement ne mène en effet pas de manière systématique à une perte de conscience de l'animal (qui lui permettrait de ne plus ressentir la douleur), d'une part, et une saignée correctement pratiquée amène à la perte de conscience rapide de l'animal³⁹, d'autre part. En d'autres termes, la technique de l'étourdissement doit être améliorée en pratique pour garantir une diminution concrète de la souffrance animale⁴⁰ : les méthodes actuelles n'ont qu'une efficacité de 89 % à 95 %⁴¹. Selon le sociologue Félix Jourdan, « on observe un *hiatus* entre l'idéal d'abattage indolore et les procédés d'étourdissement qui dysfonctionnent de longue date mais figurent toujours parmi les méthodes obligatoires du règlement européen, tel le bain d'eau électrifié. Bien qu'il soit désormais acquis que le système pose de multiples problèmes de protection animale (accrochage des animaux en position inversée, efficacité aléatoire de l'étourdissement, difficulté à contrôler l'état de conscience des animaux compte tenu de la rapidité des cadences et de la structuration des halls d'abattage, etc.), il reste permis par le législateur. C'est l'un des procédés les plus utilisés dans les abattoirs européens. Car l'absence d'alternative industrielle fait force de loi : malgré ses dysfonctionnements, le système ne disparaîtra que lorsqu'un autre procédé sera suffisamment répandu »⁴².

Par ailleurs, la Cour accorde peu d'égard au fait que l'interdiction compliquera l'approvisionnement en viande des juifs et des musulmans soucieux d'observer leurs rites. Elle estime, d'une part, que les décrets querellés n'interdisent pas une telle consommation. D'autre part, les requérants n'auraient pas

³⁸ Voy., par exemple, Nederlandse organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk onderzoek, *Wetenschappelijk rapport tegen rituele slacht rammelt*, disponible sur <https://mens-en-samenleving.infonu.nl/diversen/75444-tnowetenschappelijkrapport-tegen-rituele-slacht-rammelt.html> ; C. NEEDHAM, « Religious slaughter of animals in the EU », *Library of the European Parliament*, 2012, pp. 4 et 5 ; avis du Professeur J.-M. GUÉRIT, *Doc. parl.*, Parl. wall., sess. ord. 2016-2017, Rapport présenté au nom de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports, 5 mai 2017 (n° 110 [2014-2015], n° 7 ; n° 604 [2016-2017], n° 4 et n° 781 [2016-2017], n° 4, p. 8) ; S.D. ROSENBERG, « Physiological insights into Shechita », *The Veterinary record*, 12 juin 2004.

³⁹ Cl. TERLOW, B. DUCREUX et C. BOURGET, *op. cit.*

⁴⁰ Cl. TERLOW, B. DUCREUX et C. BOURGET, *ibid.*, p. 9 ; C. NEEDHAM, *op. cit.*, pp. 4-5 ; M. APPEL et J. SPERRY, « Stunning and killing cattle humanely and reliably in emergency situations. A comparison between a stunning-only and a stunning and pithing protocol », *Can. Vet. J.*, mai 2007, vol. 48, n° 5, pp. 529-534. Voy. également Trybunał Konstytucyjny (Trib. const. polonais), 10 décembre 2014, n° K52/13, § 8.2.2.

⁴¹ B. DRIESSEN, S. VAN BEIRENDONCK et J. VAN THIELEN, « Dierenwelzijn in de Vlaamse slachthuizen in 2017 », *Analyse- en adviesrapport*, mai 2018, p. 30.

⁴² F. JOURDAN, « Abattage : les rituels religieux à l'épreuve du bien-être animal et des enjeux industriels », *Sesame*, 2023/1, n° 13, pp. 68-70, spéc. p. 70, disponible sur <https://shs.cairn.info/revue-sesame-2023-1-page-68?lang=fr&tab=texte-integral>.

démontré une telle difficulté d'approvisionnement. Là encore, Strasbourg imite Luxembourg. Son arrêt suscite dès lors la même critique que celle adressée à la Cour de justice : le mécanisme d'importation ne sert pas le bien-être animal, bien au contraire. Or, de jurisprudence constante, la Cour de justice estime qu'une « législation nationale ainsi que les différentes règles pertinentes ne sont propres à garantir la réalisation de l'objectif recherché que si elles répondent véritablement au souci d'atteindre celui-ci d'une manière cohérente et systématique »⁴³. En termes de nécessité, et même déjà d'adéquation, l'argument devrait sinon convaincre, du moins imposer au décideur d'intégrer cet élément dans la pesée de la proportionnalité. C'est en tout cas notamment sur la base de cet argument que le tribunal constitutionnel polonais a considéré l'interdiction de l'abattage rituel inconstitutionnelle⁴⁴. Le contrôle fait en l'espèce en matière d'acheminement de viande conforme à un prescrit religieux s'avère nettement moins approfondi que dans l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*⁴⁵. À l'époque, la Cour avait analysé les circuits d'approvisionnement possibles pour constater qu'« il n'est pas contesté que la requérante peut s'approvisionner facilement en viande '*glatt*' en Belgique » (§ 81). Le tarissement de la filière belge aurait dû inciter la Cour à s'assurer, avec une minutie équivalente, que les juifs et les musulmans pouvaient toujours se procurer, à des conditions raisonnables, une viande conforme à leurs rites. En outre, la circonstance que ces adeptes dépendent désormais d'un approvisionnement extérieur aurait dû peser dans la balance des intérêts en présence, d'autant plus que certains pays interdisent l'exportation de viande issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable⁴⁶. À quoi cela sert-il en effet de se préoccuper de la souffrance des seuls animaux abattus sur le sol flamand ou wallon si ceux-ci, pour être abattus rituellement, doivent être transportés à l'étranger pour y être abattus

⁴³ Voy., par exemple, C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Hartlauer*, 10 mars 2009, aff. C-169/07, point 55 ; Gde Ch., arrêt *Apothekerkammer des Saarlandes e.a.*, 19 mai 2009, aff. jtes C-171/07 et C-172/07, point 42 ; arrêt *Pöpperl*, 13 juillet 2016, aff. C-187/15, point 33 ; H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « La neutralité du juge... », *op. cit.*, p. 277.

⁴⁴ Trybunał Konstytucyjny, 10 décembre 2014, préc., § 8.2.2. Depuis le 12 décembre 2014, date à laquelle le jugement du tribunal constitutionnel polonais a été prononcé, les dispositions controversées de la loi sur la protection animale qui interdisaient l'abattage rituel ne sont plus en vigueur, <https://trybunal.gov.pl/> ; voy. <https://eurel.info/spip.php?rubrique987> (commentaire en français de la décision polonaise) : « Le jugement du tribunal confirme que la liberté de religion et, particulièrement, le droit de manifester sa religion, implique le droit des organisations religieuses de pratiquer l'abattage rituel. Selon le tribunal, l'interdiction absolue de ce type de pratiques constitue une restriction sans fondement de la liberté de religion (à la lumière de l'art. 53 par. 5 de la Constitution et art. 9 par. 2 de la Convention) ».

⁴⁵ Cour eur. dr. h., *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, préc., §§ 79-81.

⁴⁶ C'est le cas des Pays-Bas et de la Pologne, comme la Cour le rappelle dans le présent arrêt (§ 40).

ou, pire encore, provenir de pays où le souci du bien-être animal n'est pas pris en compte ? Cette sorte de préférence nationale animalière est bien singulière.

La nécessité de la mesure n'est donc contrôlée par la Cour que de manière très subsidiaire. Pourtant, à lire les deux opinions concordantes, le concept de marge nationale d'appréciation aurait dû être poussé plus avant, empêchant la Cour de se préoccuper de la nécessité de la mesure : « la question centrale n'est pas de savoir s'il aurait fallu adopter des règles moins restrictives, mais si, lorsqu'il a adopté la mesure générale litigieuse et arbitré entre les intérêts en présence, le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation »⁴⁷ ; « [...] montrer qu'une telle analyse a eu lieu peut permettre à la Cour de conclure plus aisément que l'État défendeur est effectivement resté dans les limites de sa marge d'appréciation ». Comme le relève Sébastien Van Drooghenbroeck, ces opinions concordantes contredisent frontalement l'avis particulièrement pédagogique donné par la Grande Chambre le 14 décembre 2023 au Conseil d'État de Belgique, où la Cour insiste sur le fait que le contrôle de nécessité ne peut être marginal et implique que le juge s'assure que l'objectif légitime poursuivi « ne puisse pas être atteint à l'aide de mesures moins intrusives ou radicales »⁴⁸, avis auquel la Cour se réfère d'ailleurs dans l'arrêt commenté (§ 117). L'autonomie des États membres s'en trouverait augmentée, le risque de disparité entre les législations nationales aussi. Ce que Lauren Blatière a écrit à propos de l'arrêt de la Cour de justice relatif aux mêmes décrets est transposable à l'espèce commentée dans ces lignes : « Envisagée de façon non cynique comme une réponse aux difficultés rencontrées, la marge nationale d'appréciation peut présenter l'intérêt d'éviter au droit de l'Union d'imposer un cadre trop rigide aux États membres ou aux professionnels concernés et ainsi de rendre les normes plus acceptables et plus adaptables, tout comme elle peut permettre de faire évoluer les pratiques ou législations nationales en fonction des évolutions sociétales. La marge nationale d'appréciation devient donc un outil permettant au droit de l'Union de ne pas être un frein à l'évolution du bien-être animal, en réponse aux évolutions de la société. Mais la marge nationale d'appréciation présente aussi l'inconvénient d'être une atteinte à l'uniformité du droit de l'Union européenne alors que cette uniformité est une conséquence du processus d'intégration et un

⁴⁷ Voy. opinion concordante de la juge Yüksel, § 5.

⁴⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., avis du 14 décembre 2023 « sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci » (Demande n° P16-2023-001). Voy. S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de la jurisprudence belge de la Cour européenne des droits de l'homme – 1^{er} janvier 2023-1^{er} janvier 2024 », *J.T.*, 2024/23, p. 390. Géraldine Rosoux relève pour sa part que cet avis est pointé comme une affaire « phare » (« Le Protocole additionnel n° 16 applicable en Belgique – Approches macroscopique et microscopique des enjeux d'un instrument de dialogue des juges avec la Cour européenne des droits de l'homme », *A.P.T.*, 2024/3-4, p. 433).

élément clé de l'égalité des États membres et des citoyens de l'Union européenne. Par ailleurs, si la marge d'appréciation conduit à une mise en œuvre aléatoire du droit de l'Union européenne, voire à l'adoption de législations ou pratiques nationales abaissant le niveau de protection du bien-être animal, elle n'est alors plus une solution mais un problème en ce qu'elle porte atteinte à l'objectif affiché de protection du bien-être animal »⁴⁹. Avec la question du bien-être animal, et plus particulièrement de l'abattage rituel, c'est comme si la marge d'appréciation allait se dilater ou se réduire pourvu que le bien-être animal en sorte renforcé. Bien que concordantes, ces deux opinions mettent en valeur les faiblesses du raisonnement de la Cour et en affaiblissent la portée⁵⁰.

III. L'absence de discrimination réaffirmée par Strasbourg

Les requérants estiment que les législations flamande et wallonne sont source de trois discriminations à leur égard. D'abord, ils s'estiment victimes d'une discrimination directe parce que « traités différemment des chasseurs et des pêcheurs sans justification objective, dès lors que ceux-là sont exclus du champ d'application des législations en cause et n'ont pas l'obligation d'étourdir préalablement les animaux alors que leur activité impacterait également le bien-être animal » (A). Les requérants relèvent ensuite deux discriminations matérielles, en ce qu'ils sont « traités de la même manière que le reste de la population qui n'est pas soumise à des préceptes alimentaires religieux ». À leurs yeux, un traitement identique serait réservé à des situations différentes sans justification adéquate (B). Enfin, de manière encore plus spécifique, les pratiquants juifs avancent qu'une discrimination matérielle résulterait également de l'application de l'interdiction litigieuse à tous, sans distinction entre des pratiquants juifs et des pratiquants musulmans, alors même que « seuls les pratiquants juifs seraient tenus de mettre en œuvre la *shehita*, plus stricte que les prescriptions alimentaires de la religion musulmane ». Autrement dit, les règles des pratiquants juifs étant plus strictes que celles de certains musulmans, les premiers devraient être traités de manière différente des seconds (C). La Cour rejette ces trois moyens.

⁴⁹ L. BLATIÈRE, « Le bien-être animal : une illustration de l'effet ambivalent de la marge nationale d'appréciation consentie aux États membres de l'Union européenne », *Rev. aff. eur.*, 2021/4, p. 820. Voy., pour des développements sur la notion générale de marge nationale d'appréciation, X. DELGRANGE, « Marge ou crève », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, 2021, n° 2, Numéro spécial : Démocratie c. Démocratie : droits religieux à l'aune des processus démocratiques, pp. 225-243.

⁵⁰ Voy., *contra*, G. GONZALEZ et Fr. CURTIT, « La Cour EDH, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 3... », *op. cit.*, pp. 196-197.

A. *Chasse et pêche, une situation étrangement incomparable à l'abattage rituel*

Pour la chasse et la pêche, la Cour strasbourgeoise précise, en un préalable qui annonce la couleur, qu'« il ne lui appartient pas en l'occurrence de se prononcer sur la compatibilité de la chasse et de la pêche avec le bien-être animal, cette question dépassant le cadre de la présente affaire » (§ 146). Sur le fond, elle affirme, sans étayer, qu'il n'y a pas de discrimination puisque la chasse et la pêche ne sont pas comparables à l'abattage rituel. Elle conclut donc bien vite à l'incomparabilité, la mise à mort ayant lieu dans des contextes distincts (animaux d'élevage destinés à être consommés *versus* animaux sauvages destinés à une « mort récréative ») (§ 146).

Ce faisant, la Cour de Strasbourg rejoint celle de Luxembourg pour conclure à l'incomparabilité. Cette approche permet d'écarter toute allégation de discrimination, en rendant superflu le test de proportionnalité. En l'espèce, on peut se demander si le choix de cette qualification n'est pas motivé par une volonté d'éviter d'avoir à justifier, sur un plan juridique strict, une distinction qui, autrement, aurait pu susciter des difficultés argumentatives importantes.

Concrètement, la Cour décrète que « les éléments qui caractérisent des situations différentes et déterminent leur comparabilité doivent être appréciés à la lumière du domaine concerné et de la finalité de la mesure qui opère la distinction en cause » (§ 143). À de nombreux égards, l'abattage rituel est comparable à celui d'animaux lors de la chasse ou de la pêche. Dans les deux cas, il s'agit d'une mise à mort délibérée d'animaux, par des humains, sans nécessité aiguë et impérieuse d'y recourir. Ici comme là, pas de force majeure, l'animal est tué à des fins de consommation ou, pire, pour satisfaire d'autres besoins moins essentiels, comme les loisirs. La mise à mort de l'animal est donc « évitable » dans toutes les situations concernées. De plus, ces situations concernent des animaux dont il a été scientifiquement prouvé qu'ils peuvent ressentir la douleur et la peur (mammifères, oiseaux et poissons, entre autres)⁵¹. L'on n'aperçoit donc pas ce qui peut justifier que l'abattage rituel soit déclaré incomparable avec la chasse ou la pêche.

Selon la Cour, pourtant, les « conditions de mise à mort se révèlent sensiblement différentes [...], l'abattage rituel étant effectué sur des animaux d'élevage, leur mise à mort se déroule dans un contexte distinct de celui des animaux sauvages abattus dans le cadre de la chasse et de la pêche récréative. Il ne saurait en

⁵¹ « Douleurs animales. Les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage », *op. cit.*, pp. 57-76.

aller autrement de la pêche de poissons d'élevage qui s'effectue dans un milieu aquatique fondamentalement différent des abattoirs » (§ 146). La recherche scientifique relative à la souffrance des poissons est encore balbutiante, si bien qu'aux Pays-Bas, par exemple, l'étourdissement des anguilles d'élevage et sauvages est obligatoire depuis 2015. Pour beaucoup d'autres poissons, comme la plie, la sole et le poisson-chat, l'étourdissement préliminaire est également possible (et de plus en plus pratiqué)⁵². Par ailleurs, des clubs de pêche peuplent des étangs destinés à la pêche récréative et le lâcher d'animaux d'élevage dans la nature à des fins de chasse est pratiqué dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe⁵³. La différence entre animaux d'élevage et animaux sauvages n'est dès lors pas si nette.

En outre, suivant la Cour de justice, la Cour de Strasbourg considérerait-elle que la chasse et la pêche ne sont « pas susceptibles d'être pratiquées sur des animaux préalablement étourdis », « sauf à vider ces activités de leur substance »⁵⁴ ? Cette considération devrait être favorable aux requérants puisque la situation est identique pour l'abattage rituel, qui, aux yeux des adeptes juifs et musulmans, n'est pas susceptible d'être pratiqué sur des animaux préalablement étourdis, sauf à vider le rite de sa substance. Ces situations nous paraissent donc éminemment comparables. De plus, la Cour européenne n'a-t-elle pas validé l'interdiction de la chasse à courre au renard – jugée par le législateur anglais « comme causant des souffrances et comme étant moralement et éthiquement répréhensible » – au motif qu'elle poursuivait un but légitime de protection de la morale⁵⁵ ? Comble de l'ironie – inconsciente, on veut le croire –, elle le rappelle d'ailleurs dans l'arrêt commenté, pour justifier le rattachement du bien-être animal au domaine de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 94). L'on peine décidément à trouver une logique dans la démarche des juridictions européennes.

Quoi qu'il en soit, la Cour n'expose pas pour quelles raisons les rites religieux – protégés par l'article 9, § 1^{er}, de la Convention – devraient être traités moins favorablement que des activités à visée récréative⁵⁶. Pourquoi dès lors des considérations pratiques primeraient-elles sur le bien-être de l'animal lorsque celui-ci est chassé ou pêché, alors que le respect d'un droit fondamental ne

⁵² *Ibid.*, p. 40.

⁵³ H. NÍ CHINNÉIDE et C. VAN DE GRAAF, *op. cit.*, p. 696.

⁵⁴ C.J.U.E., *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 91. Voy. X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Cachez ce casher... », *op. cit.*, pp. 431-432.

⁵⁵ Cour eur. dr. h., décision *Friend e.a. c. Royaume-Uni* (irrecevabilité), 24 novembre 2009, § 54.

⁵⁶ Le tribunal polonais dans sa décision précitée s'était quant à lui efforcé de mener cette réflexion. Voy. note 41.

parvient pas à infléchir ce bien-être ? Harriet Ní Chinnéide et Cathérine Van de Graaf le dénoncent : « a rule that disproportionately impacts two religious minorities while allowing exceptions for hobby groups should prompt strict scrutiny and a test for substantial justification »⁵⁷.

*B. Croyants juifs et musulmans,
traités de manière identique au reste de la population,
sans prise en compte de leurs particularités*

Les requérants musulmans et juifs reprochaient ensuite à la législation entreprise de les traiter de la même manière que le reste de la population qui n'est pas soumis à des préceptes alimentaires religieux, en ce sens qu'ils sont tous tenus d'appliquer l'étourdissement préalable à l'abattage.

La Cour rejette la prémisse d'emblée, avançant que « les pratiquants juifs et musulmans ne sont pas traités de la même manière que les personnes qui ne sont pas soumises à des préceptes alimentaires religieux » (§ 147). En effet, « les décrets litigieux prévoient précisément une méthode d'étourdissement alternative lorsque la mise à mort fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux : les décrets disposent que le procédé d'étourdissement est alors réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal [...]. Il n'est donc pas question en l'espèce d'une absence de distinction dans la façon dont des situations différentes sont traitées » (§ 148).

Formellement, les législations prévoient une forme d'étourdissement particulière en cas d'abattage rituel. Mais, sur le fond, cela ne change rien pour les adeptes juifs et musulmans, qui considèrent que toute forme d'étourdissement préalable est incompatible avec leur rite (§ 71). L'on voit ici ressurgir, ainsi que le dénonce l'opinion séparée de la juge Yüksel (§ 7), l'irruption du législateur dans le débat théologique, lorsqu'il affirme que la méthode qu'il impose est compatible avec le rite (§§ 25, 28, 79, 84), terrain sur lequel la Cour affirme pourtant bien ne pas pénétrer, astreinte qu'elle est, comme le législateur d'ailleurs, à la neutralité (§§ 86 et 119). La Cour de justice était totalement tombée dans ce travers en affirmant qu'« une réglementation nationale qui impose l'obligation d'étourdissement préalable de l'animal lors de l'abattage rituel tout en prescrivant que cet étourdissement soit réversible et qu'il ne provoque pas la mort de l'animal respecte le contenu essentiel de l'article 10 de la Charte dès lors que, [...] l'ingérence résultant d'une telle réglementation

⁵⁷ H. NÍ CHINNÉIDE et C. VAN DE GRAAF, *op. cit.*, p. 697.

se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel »⁵⁸.

C. Croyants juifs et musulmans, des croyants comparables ?

En dernier lieu, les requérants invoquent une discrimination matérielle entre les musulmans et juifs, ces derniers étant tenus à des prescriptions plus strictes. L'étourdissement réversible apparaît en effet inacceptable pour la quasi-totalité des croyants juifs alors que certains croyants musulmans l'acceptent⁵⁹.

Certes, il n'appartient pas à la Cour « en tant que juridiction internationale, de se prononcer sur le contenu des préceptes alimentaires en matière religieuse » (§ 150), mais cela ne l'empêche nullement de changer son fusil d'épaule dès la phrase suivante, estimant « à l'instar de la Cour constitutionnelle » qu'« en tout état de cause », « la seule circonstance que les préceptes alimentaires de la communauté religieuse juive et ceux de la communauté religieuse musulmane sont de nature différente ne suffit pas pour considérer que les croyants juifs et les croyants musulmans se trouvent dans des situations sensiblement différentes par rapport à la mesure litigieuse au regard de la liberté religieuse » (§ 150). La Cour substitue ici sa propre analyse, sur l'impact des préceptes alimentaires différents, à celle des croyants. Elle s'immisce donc une fois encore dans le rite, tout comme l'a fait la Cour de justice à propos des mêmes décrets⁶⁰.

Conclusion

Clôturent un débat juridictionnel ayant louvoyé entre Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, la Cour européenne des droits de l'homme a veillé, dès que son

⁵⁸ C.J.U.E., *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 61. Voy. X. DELGRANGE, H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « Cachez ce casher... », *op. cit.*, pp. 424-426.

⁵⁹ Cette situation fait écho à celle de la circoncision rituelle, qui se déroule différemment du point de vue de l'âge du garçon et de la personne du sacrificateur, dans les religions juives et musulmanes, ce que le législateur allemand a pris en compte lorsqu'il a été amené à intervenir. Voy. à cet égard X. DELGRANGE et H. LEROUXEL, « La circoncision rituelle en Europe : vers une tension entre la liberté de religion des parents et l'intégrité physique de l'enfant ? », in D. Koussens et al. (dir.), *La religion hors-la-loi : l'État libéral à l'épreuve des religions minoritaires*, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 168-169 ; A. VON BUSEKIST, *La religion au tribunal – Essai sur le délibéralisme*, Albin Michel, Paris, 2023, pp. 111-114.

⁶⁰ H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « La neutralité du juge... », *op. cit.*, pp. 285-286.

environnement juridique le permettait, à s'inscrire dans les pas de la Cour de justice, qui avait elle-même eu le souci d'intégrer la jurisprudence strasbourgeoise et d'anticiper son éventuelle intervention⁶¹. La conclusion qui valide l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable se fait, comme à Luxembourg, au prix de contorsions et d'évitements sur le plan formel mais aussi, plus substantiellement, au détriment du droit des minorités religieuses.

La Cour tord d'abord le concept de but légitime en y ajoutant une nouvelle hypothèse – après avoir précisé que la liste prévue à l'article 9, § 2, de la Convention était d'interprétation stricte – qui confirme une tendance déjà observée dans les affaires *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* et *S.A.S. c. France* où des buts inédits poursuivis par la majorité étaient légitimés pour justifier une ingérence dans les droits des minorités religieuses⁶². Ce faisant, la Cour brouille les contours de la notion de but légitime et manque l'occasion de donner des balises au juge national.

La Cour évite d'analyser *in concreto* la nécessité de la mesure en se retranchant derrière le contrôle déjà réalisé par les législateurs, la communauté scientifique et deux hautes juridictions. La marge nationale d'appréciation incite la Cour à fermer les yeux sur des législations faisant droit aux inclinations de la majorité de la population, sans égard pour les minorités religieuses. Il est permis de penser que la subsidiarité est instrumentalisée pour éviter les questions de fond et plus particulièrement de tracer une « ligne de défense pour les pratiques minoritaires, lignes toujours chahutées par le vote de l'assemblée parlementaire, produit par définition de la majorité »⁶³. La Cour a-t-elle perdu de vue l'une de ses missions essentielles, qui est de protéger les minorités contre le *diktat* de la majorité, à tout le moins de leur garantir un seuil de protection minimal⁶⁴ ?

⁶¹ À propos de ce dialogue entre les Cours de Strasbourg et Luxembourg appelé à s'intensifier, voy. l'opinion concordante du juge Krenč dans Cour eur. dr. h., arrêt *Ferrero Quitana c. Espagne*, 26 novembre 2024, § 5.

⁶² H. NÍ CHINNÉIDE et C. VAN DE GRAAF, *op. cit.*, p. 698.

⁶³ H. LEROUXEL et J. VRIELINK, « La neutralité du juge... », *op. cit.*, p. 280. Dans le même sens, voy. H. NÍ CHINNÉIDE et C. VAN DE GRAAF, *op. cit.*, p. 698.

⁶⁴ E. BREMS et J. VRIELINK, « Floors or Ceilings : European Supranational Courts and their Authority in Human Rights Matters », in K. Lemmens, St. Parmentier et L. Reyntjens (éd.), *Human Rights with a Human Touch – Liber amicorum Paul Lemmens*, Intersentia, Cambridge-Anvers-Chicago, 2019, p. 281 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « Du bon usage de la jurisprudence strasbourgeoise. Quelques réflexions sur la jurisprudence belge relative aux signes convictionnels », *R.I.E.J.*, 2020/85, p. 153 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « Port de signes convictionnels dans la jurisprudence belge : du bon usage de la jurisprudence strasbourgeoise », *op. cit.*, pp. 295-315 ; X. DELGRANGE, « Les juges, gouvernement provisoire de la laïcité », in X. Delgrange, D. Koussens et Cl. Proeschel (dir.), *Quand les juges disent la laïcité – Perspectives belges et françaises*, *op. cit.*, pp. 79-83.

La Cour évite encore de se prêter au test de comparabilité au terme d'une justification qui ne nous convainc pas. Pourtant, la justice, pour éviter tout sentiment d'arbitraire et inspirer la confiance du justiciable, doit veiller à être comprise par les parties. En se contentant d'une motivation à ce point elliptique, la Cour ne semble pas accorder de réelle attention aux requérants qui lui soumettaient pourtant des préoccupations essentielles à leurs yeux. Il est dès lors compréhensible que ceux-ci puissent éprouver des difficultés à percevoir, à la lecture d'une décision aussi peu développée, que justice leur fut rendue.

L'avocat général Wahl mettait en garde sur le fait que, dans les débats sur l'abattage religieux, « apparaît très vite le risque de stigmatisation, risque historiquement élevé et qu'il faut prendre soin de ne pas alimenter »⁶⁵. Anne Peters confirmait que « l'actuel climat politique et social en Europe est propice à l'hostilité contre les musulmans. Dans ce contexte, nous devons faire attention à ce que les préoccupations pour le bien-être animal ne soient pas utilisées contre le respect de la dignité humaine et le pluralisme religieux et culturel »⁶⁶. En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas semblé accorder d'importance à cette préoccupation, paraissant privilégier avant tout une approche prudente, soucieuse de ménager les sensibilités des États membres.

En parallèle d'une stigmatisation et d'un risque de discrimination structurelle envers les communautés musulmanes et juives, il n'est pas certain que le bien-être animal sorte concrètement renforcé par les législations validées, tant les pratiques actuelles sont insatisfaisantes : « en définitive, alors que des travaux en sciences sociales interrogent depuis plus de trente ans les effets des pratiques industrielles d'abattage sur la santé des travailleurs, sur les relations entre l'homme et l'animal et, plus largement, sur notre rapport au vivant, le renvoi des préoccupations morales et religieuses vers l'unique question de l'étourdissement sature à tel point l'espace moral qu'il conduit à un affaiblissement, si ce n'est un effacement, de la critique des systèmes industriels »⁶⁷.

⁶⁵ Conclusions précédant l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, préc., point 106.

⁶⁶ A. PETERS, « L'abattage religieux et le bien-être animal revisités. CJUE (GC), 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, aff. C-426/16 », *Cah. dr. eur.*, 2020/1, p. 130 ; M. JUNG, « Religion, Animals, and Racialization : Articulating Islamophobia through Animal Ethics in The Netherlands », *Religions*, 2022, vol. 13, n° 10, p. 955, disponible sur <https://doi.org/10.3390/rel13100955>.

⁶⁷ F. JOURDAN, *op. cit.*, p. 70.

La Revue est disponible en version numérique sur les sites :

www.lexnow.io



www.cairn.info



Conditions d'abonnement pour 2025

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique) : 279 € TVAC

Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 319 € TVAC

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 359 € TVAC

Abonnement électronique : 236 € TVAC

Prix au numéro : 80 € TVAC

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2025/10.622/5

ISSN : 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeurs responsables : Marc-Olivier Lifrange et Anne Eloy

Sommaire

DOCTRINE

Défendre les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement Réflexions d'un Rapporteur Spécial des Nations Unies

Entretien avec *Michel Forst* 617

La recevabilité devant la Cour européenne des droits de l'homme au péril du droit de recours individuel ?

par *Caroline Boiteux-Picheral* 655

La discrimination intersectionnelle : analyse critique en droit belge et de l'Union européenne

par *Louis Tridon* 683

CHRONIQUE

Les juridictions de l'Union européenne et les droits fondamentaux Chronique de jurisprudence (2024)

par *L'Institut de droit européen des droits de l'homme* 709

JURISPRUDENCE

Abattage rituel : la liberté de religion subsidiaire au bien-être animal

(obs. sous Cour. eur. dr. h., arrêt Executief van de Moslims van België e.a. c. Belgique,
13 février 2024)

par *Xavier Delgrange, Hélène Lerouxel et Jogchum Vrielink* 779

L'interprétation de la notion de juridiction dans le contexte transfrontalier du changement climatique

(obs. sous Cour. eur. dr. h., Gde Ch., décision Duarte Agostinho et autres contre le Portugal
et 32 autres États, 9 avril 2024)

par *Élodie Kowalski* 803

Première interprétation des garanties procédurales accordées aux enfants dans le cadre des procédures pénales dans la directive (UE) 2016/800

(obs. sous C.J.U.E., arrêt M.S. et autres, 5 septembre 2024, aff. C-603/22)

par *Laure Milano* 827

Le refus de reconnaître un changement de prénom et de genre obtenu dans un autre État membre n'est pas conforme au droit de l'Union européenne

(obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt Mirin, 4 octobre 2024, aff. C-4/23)

par *Stéphanie Wattier* 847

Bibliographie 867

Revue des revues 889

Informations diverses 899